



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'État

**ARRÊTÉ DAECL/2016/N° 792 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière  
à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de  
DUHORT-BACHEN au lieu dit "Larroque" par la société GAMA**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°829 du 21 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter une carrière de sable et graviers sur les communes de CAZERES s/ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, pour une durée de 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter une carrière et une installation de traitement à CAZERES s/ADOUR, lieu-dit "Jouanlanne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAMA pour les 2 sites susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°124 du 27 février 2014 autorisant la société GAMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de CAZERES s/ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, aux lieux dits "Champ de Bordcarrère", "Cameloung", "Bordecarrère", "Le

Tremblant", "Laroque", "Larroque", "Castets" et "Gaillat" pour une durée de 10 ans ;

VU la demande présentée le 21 septembre 2015 complétée le 8 février 2016 par laquelle la société GAMA dont le siège social est situé « Au Pont » 32400 CAHUZAC SUR L'ADOUR, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée sur la commune de DUHORT-BACHEN, au lieu dit « Larroque »,

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 février 2016 ;

VU les observations émises par la société GAMA en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 8 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le mode d'évacuation des matériaux par bande transporteuse permet d'éviter l'utilisation de camions et limite ainsi les nuisances générées par les transports de matériaux ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la société GAMA permettra de poursuivre l'exploitation actuelle,

**CONSIDERANT** que l'extension de surface projetée ne constitue pas une modification substantielle,

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes :

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : EXTENSION DE L'AUTORISATION**

La société GAMA, dont le siège social est situé "Au Pont" – 32400 CAHUZAC s/ADOUR, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de DUHORT-BACHEN, au lieu dit « Larroque » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette extension située sur la commune de DUHORT BACHEN lieu dit « Larroque » porte sur la parcelle cadastrée dans la section A sous le numéro 2 qui a une superficie de 27 257 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle vient compléter l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 février 2014.

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers déposé le 21 septembre 2015.

Un plan de phasage des travaux est joint à ces prescriptions.

## **2.1 - Epaisseur d'extraction**

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27/02/2014 est complété comme suit :

### **5.3 Epaisseur d'extraction**

Pour la parcelle A2 :

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 1,5 m, comprenant les terres végétales et les stériles de découverte soit un volume de décapage estimé à 31 000 m<sup>3</sup>,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5,2 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 56m NGF, correspondant à l'atteinte du substratum marneux.

La surface exploitable est d'environ 20 500 m<sup>2</sup>.

Le volume du gisement est estimé à 93 000 m<sup>3</sup> soit 186 000 tonnes, ce qui correspond à une durée d'exploitation de 4,5 mois au rythme moyen de 500 000t/an.

Un merlon de faible hauteur (environ 1m) devra être réalisé en bordure Est du site, le long de la RD65 et devra présenter en son milieu une discontinuité sur une dizaine de mètres permettant l'écoulement des eaux en cas de crue.

## **2.2 - Méthode d'exploitation**

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27/02/2014 est complété comme suit :

Pour la parcelle A2 :

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique. Les matériaux extraits sont déposés en cordons repris à l'aide d'une chargeuse et déversés dans une trémie mobile placée au-dessus des bandes transporteuses.

Les sables et graviers extraits sont acheminés par ces bandes transporteuses jusqu'aux installations de traitement exploitées par GAMA à Cazères.

## **ARTICLE 3 : INSERTION DE L'EXTENSION DANS L'EXPLOITATION EN COURS**

L'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27/02/2014 est modifié comme suit :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 2 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (en m <sup>2</sup> )	Volume à exploiter (en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décapier (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
I	123 000	511 080	1 022 160	184 500	2
II	230 500	966 600	1 933 200	346 000	3,975
TOTAL	353 000	1 477 680	2 955 360	530 500	5,975

La phase I comprend les phases 1b et 1c du plan de phasage joint, la phase II les phases 2a, 2b-1, 2b-2, 2c-1 et 2c-2.

La parcelle de l'extension sera extraite au cours de la phase 2b.

#### **ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS SPECIAUX**

L'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27/02/2014 est complété comme suit :

##### **Pour les travaux concernant la parcelle A2 :**

Les travaux d'exploitation devront être maintenus à plus de 5m des 2 pylônes électriques (un se trouvant au milieu de la berge Nord, l'autre au milieu de la berge Sud) présents sur la parcelle.

Un accès permanent à ces pylônes sera assuré pendant et après exploitation.

La ligne électrique aérienne HTA existante sera conservée en place. La présence de cette ligne devra être signalée sur les pistes.

Une consigne de sécurité devra être mise en place lorsque les travaux d'extraction se dérouleront à proximité et sous les câbles électriques. Elle devra rappeler les mesures prévues à l'article 6.3 de l'AP du 27/02/2014.

#### **ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT**

L'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 février 2014 est complété comme suit :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et comporter les mesures suivantes pour la parcelle A2 :

- la création d'un plan d'eau de 16 000 m<sup>2</sup> environ comprenant une hauteur d'eau de 3 à 4m sous le terrain naturel,
- les abords du lac sont enherbés sur la pente des berges, les abords sont remblayés et le terrain périphérique maintenu en place soit 18 000 m<sup>2</sup> environ au total,
- la protection et le maintien après exploitation des haies périphériques existantes,
- le modelage des berges du lac avec une pente de 3H/1V (soit 18 ° ou 33%). Dans les angles, les berges modelées dans les remblais sont talutées avec une pente de 5h/1V (11° ou 20 %) au maximum.
- la création d'une zone humide peu profonde dans les remblais déposés dans l'angle Sud-Ouest du site, sur une longueur de l'ordre de 50m et une largeur de 5 à 10m,
- la plantation de 3 arbres et 5 arbustes d'essence locale en bordure Ouest de la parcelle, à l'endroit où la piste et la bande transporteuse auront été implantées.

Un plan de remise en état du site est joint à ces prescriptions.

#### **ARTICLE 6 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

##### **6.1 - Montant des garanties financières**

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 février 2014 est modifié comme suit :

##### 14.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation déposée le 21 septembre 2015 et complétée le 8 février 2016 et tel que défini aux articles 3 et 5 du présent arrêté, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	288 814 €
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	311 530 €

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 6.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

#### **6.2 - renouvellement et actualisation des garanties financières**

L'article 14.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 février 2014 est modifié comme suit :

##### **14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières fixé à l'article ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 base 100 publié par l'INSEE en appliquant un coefficient de raccordement de 6,5345.

L'indice TP 01 de référence est l'indice 104,1 correspondant au mois de mai 2015.

Ce montant est établi sur la base des paramètres suivants, qui devront être pris en compte lors de toute réactualisation :

- TP01-2010 X 6,5345 : 104,1 (indice de mai 2015) X 6,5345 = 680,2
- TVA : 20 %

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 de l'arrêté préfectoral n°124 du 27 février 2014.

#### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU – 10, cours Lyautey 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de DUHORT BACHEN et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de DUHORT BACHEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

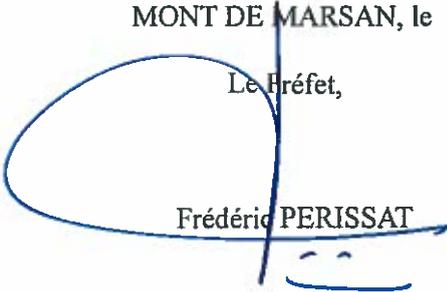
### **ARTICLE 9 : COPIE ET EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,  
le maire de la commune de DUHORT BACHEN,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA à CAHUZAC SUR L'ADOUR.

MONT DE MARSAN, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT



Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de  
ce jour.

Mont-de-Marsan, le

**28 DEC. 2016**

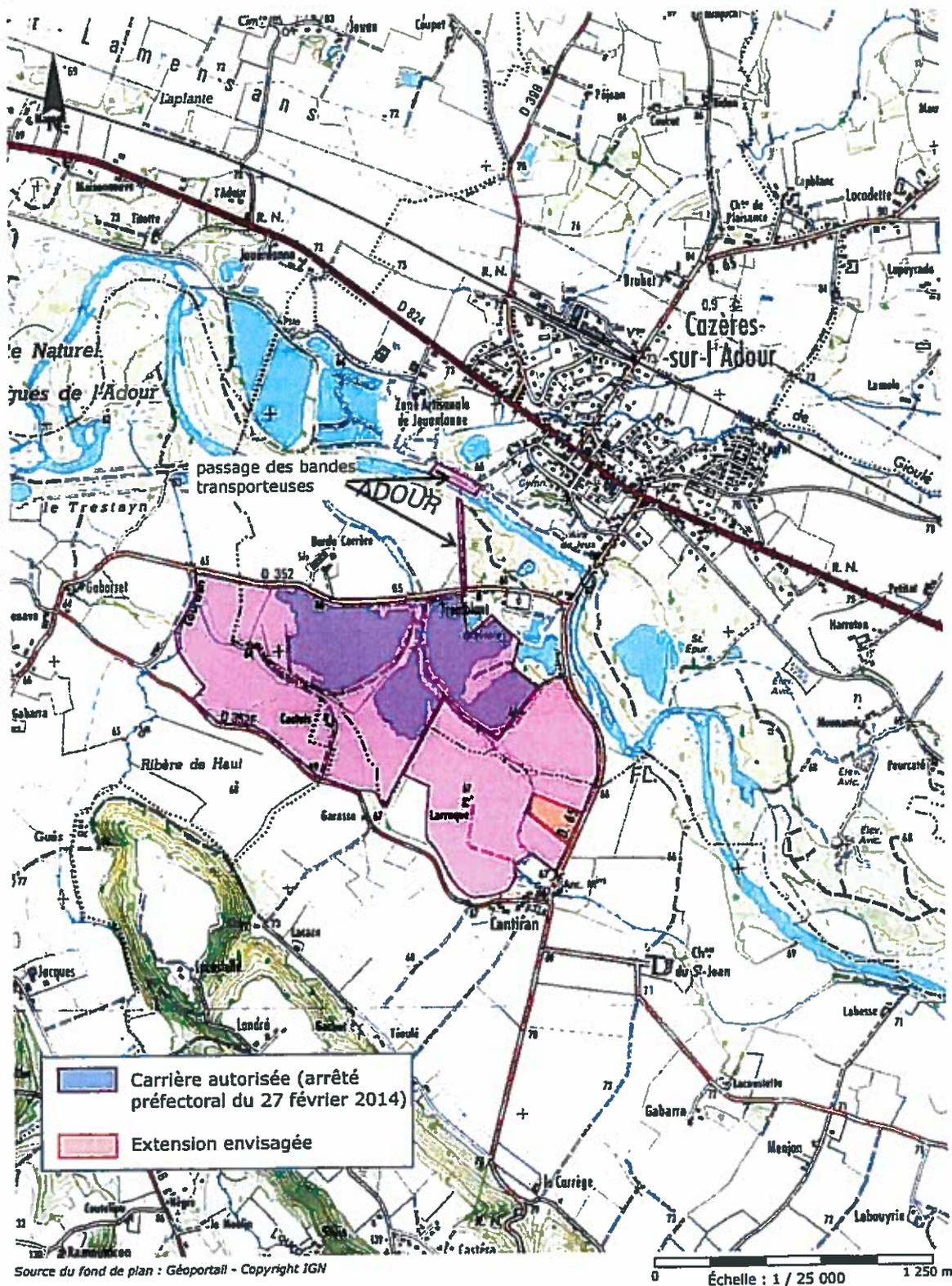
LE PREFET



**ANNEXE: PLANS**

- Plan de situation
- Plan cadastral
- Plan de phasage
- Plan de remise en état du site

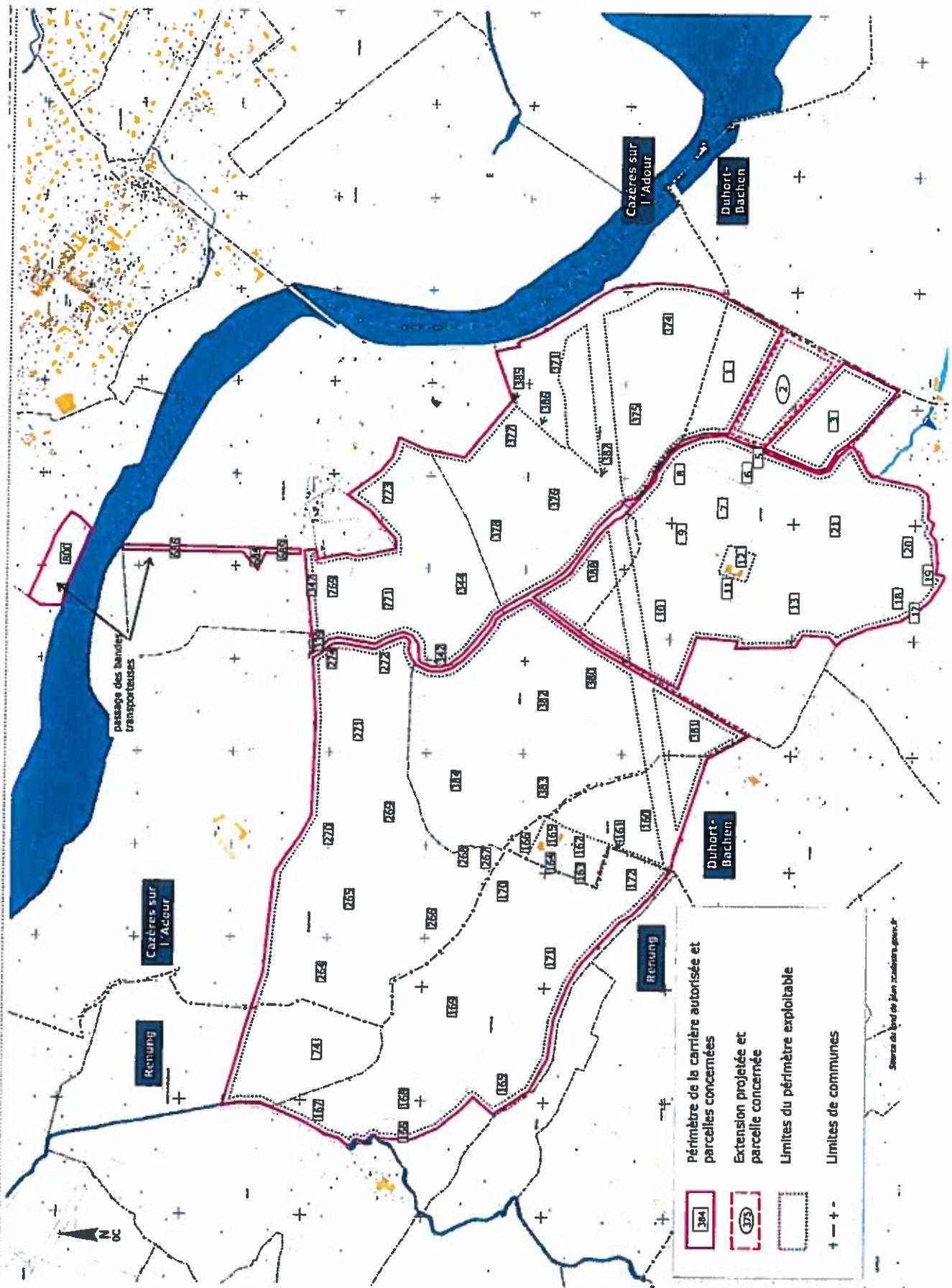




PLAN DE SITUATION

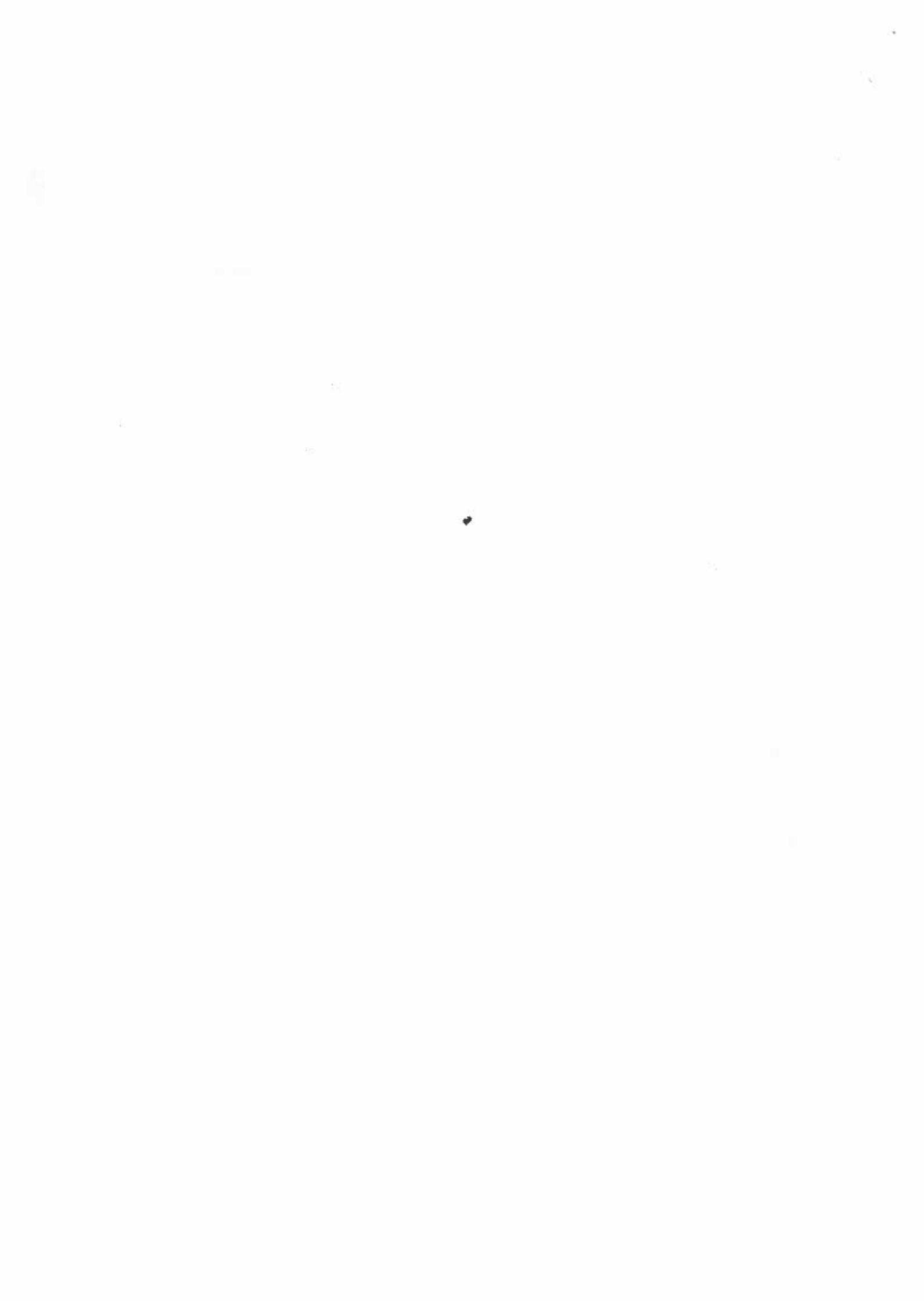


# PLAN CADASTRAL

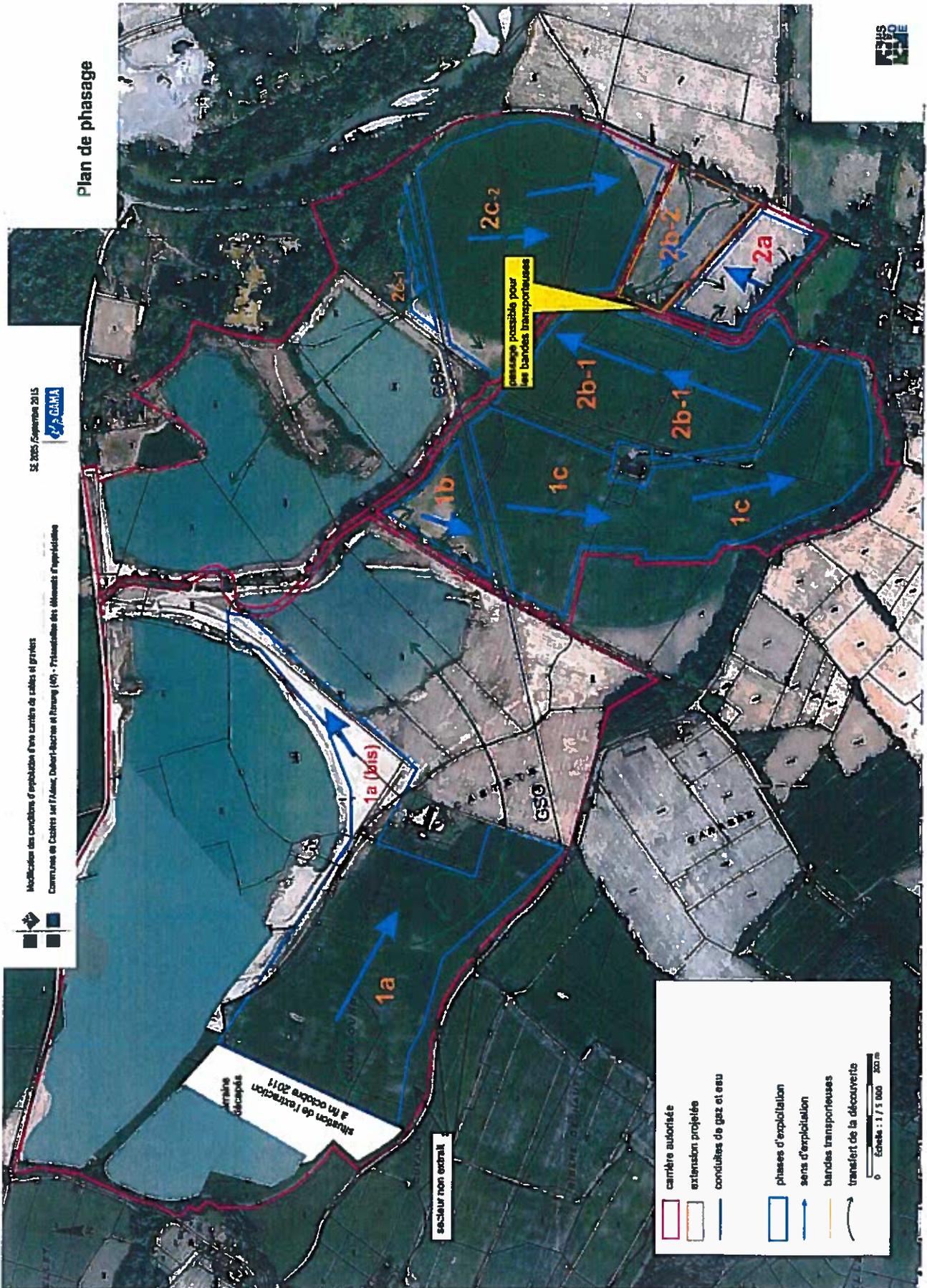


304 Périmètre de la carrière autorisée et parcelles concernées  
375 Extension projetée et parcelle concernée  
  Limites du périmètre exploitable  
 Limites de communes

Source du fond de plan : cadastre.gouv.fr

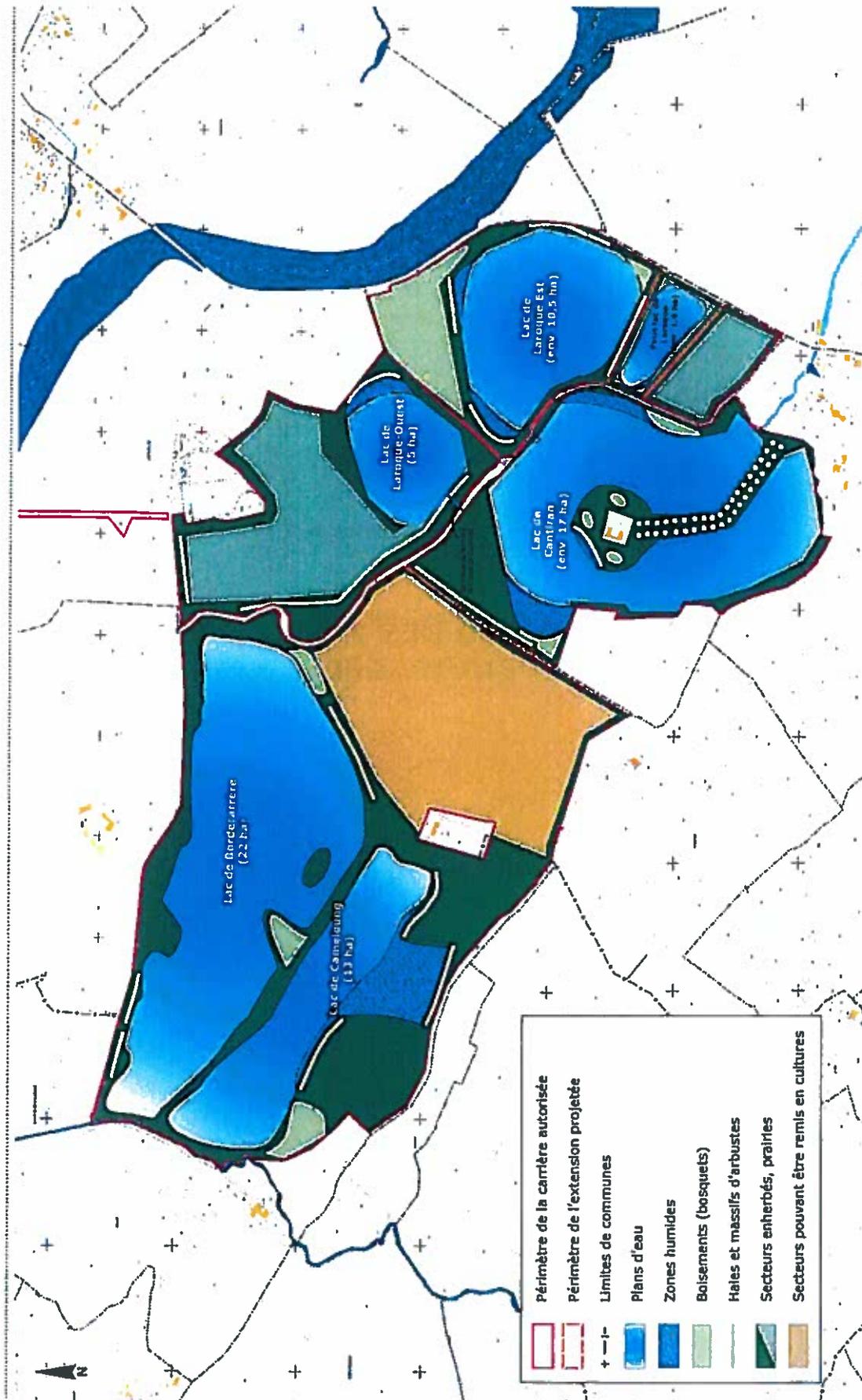


# PLAN DE PHASAGE





# REMISE EN ETAT : principe



0 300 m  
Echelle : 1/7 500

